

DEPARTEMENT
de la HAUTE VIENNE
Arrondissement de
LIMOGES
Canton de Saint-Yrieix-
La-Perche
**COMMUNE DE
RILHAC-LASTOURS**

Nombre de Conseillers
en exercice : 10
présents : 10
votants : 10
procurations : 0
absents : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept août

Le : 17 août 2017

Le Conseil municipal de la commune de RILHAC-LASTOURS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Jacques BARRY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/08/2017

PRESENTS : Mesdames Claudine ARNAUD, Catherine CONGÉ,
Aurélie DEBET, Nathalie DESBORDES, Virginie GOURBAT, Messieurs
Jacques BARRY, Franck DEBORD.

Sébastien FISSOT, Jean-Bernard RIVASSEAU, Laurent ROUBINET.

Secrétaire de séance : Nathalie DESBORDES

Objet : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – année 2017

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

CONSIDERANT que la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions et attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article L.2336-3 et du II de l'article L.2336-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

CONSIDERANT que la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 143, apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), et en fixe le montant pour 2017,

Le Maire rappelle que le FPIC permet une péréquation horizontale, qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes isolées, pour la reverser à des intercommunalités et communes isolées moins favorisées.

Le Maire explique ensuite que la création de ce fonds est liée à la réforme fiscale de 2011 qui, en supprimant la taxe professionnelle, a conduit à la création de dispositifs de compensation.

Le Maire indique que les modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble intercommunal étaient totalement différentes entre les deux anciennes Communautés de Communes.

En effet :

- Pour l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Nexon, l'ensemble communal bénéficiait de 80% du reversement et l'EPCI de 20%.

- Pour l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus, l'EPCI contribuait et bénéficiait à hauteur de 100 % du fonds de 2012 à 2014 afin :

- de préserver ses recettes,

- d'assurer les charges transférées, compensées que partiellement par les Communes, telles que le service mandataire, des cotisations diverses, etc.,
- de soutenir les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
- de permettre la réalisation de nouveaux projets sur le territoire,
- de maintenir et développer de nouvelles compétences.

Les principes évoqués ci-dessus ont été maintenus en 2015 mais compte tenu d'une progression du FPIC, les communes ont pu bénéficier d'un reversement. Ainsi, la Communauté de Communes est restée contributrice à hauteur de 100 % du prélèvement et a bénéficié à hauteur de 83,39 % tout en maintenant la recette prévue au BP 2015. Il en a été de même pour 2016 en dépit d'une baisse du FPIC.

Le Maire indique ensuite qu'en 2016 le solde cumulé du FPIC des 2 anciennes Communautés de Communes s'élevait ainsi à 309 639 €.

Il informe les membres que pour 2017 le solde du FPIC s'élève à 374 404 € soit en progression de 64 765 € par rapport à 2016.

Il rappelle enfin que le montant de la recette inscrite au budget 2017 de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus au titre du FPIC s'élève à 133 912 € (cumul des montants inscrits aux Comptes Administratifs 2016).

Le Maire présente enfin les hypothèses proposées pour la répartition du FPIC 2017.

Il invite ensuite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur la proposition présentée dans le tableau joint en annexe (*hypothèse 1 A retenue par le conseil communautaire : dérogatoire libre à la majorité des 2/3*) qui permet de maintenir la recette FPIC inscrite au Budget Primitif 2017 de la Communauté de Communes.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de la façon suivante :

Pour : 0
Contre : 9
Abstentions : 1

- **décide** de ne pas approuver la répartition « dérogatoire libre » à la majorité des deux tiers. C'est la répartition de droit commun qui est retenue.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, en Mairie
Le Maire, Jacques BARRY



DEPARTEMENT
de la HAUTE VIENNE
Arrondissement de
LIMOGES
Canton de Saint-Yrieix-La-
Perche
**COMMUNE DE
RILHAC-LASTOURS**

Nombre de Conseillers
en exercice : 10
présents : 10
votants : 10
procurations : 0
absents : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept août
Le : 17 août 2017

Le Conseil municipal de la commune de RILHAC-LASTOURS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Jacques BARRY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/08/2017

PRESENTS : Mesdames Claudine ARNAUD, Catherine CONGÉ,
Aurélie DEBET, Nathalie DESBORDES, Virginie GOURBAT,
Messieurs Jacques BARRY, Franck DEBORD.
Sébastien FISSOT, Jean-Bernard RIVASSEAU, Laurent ROUBINET.

Secrétaire de séance : Nathalie DESBORDES

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical,)
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de
fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ou en cas d'accroissement
temporaire d'activités ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

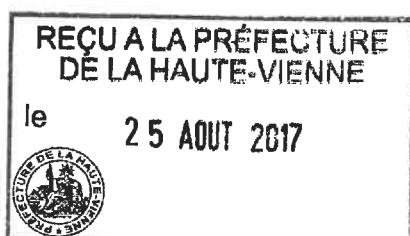
DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées
par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des
agents contractuels momentanément indisponibles ou en cas d'accroissement temporaire
d'activités ;

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des
candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la
présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le
représentant de l'Etat et sa publication.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme, en Mairie
Le Maire, Jacques BARRY

